

ainsi qu'aux services et aux tarifs internationaux des transports directs dans les rapports avec de tiers Etats.

A cet effet, les deux administrations des chemins de fer établiront les conditions et les modalités nécessaires et entreprendront auprès de tierces administrations de chemins de fer les démarches nécessaires pour obtenir que ce bureau soit admis aux services marchandises directs internationaux et aux tarifs marchandises directs internationaux exclusivement en ce qui concerne les transports effectués avec lettre de voiture internationale, dans laquelle « Fiume-Thaon di Revel » serait indiqué comme gare d'expédition ou de destination.

Les transports de et pour au delà des lignes serbes-croates-slovènes via Bakar, effectués sous le régime de taxation de chemin de fer à chemin de fer, provenant ou destinés au bureau susdit, seront traités selon les dispositions en vigueur pour les services internationaux entre le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et l'Etat de provenance ou de destination des transports mêmes. Quand les tarifs directs des marchandises avec de tiers Etats de et pour Fiume via Bakar seront arrêtés, les conditions et dispositions de ces tarifs seront appliquées aux transports en cause.

Les transports des services marchandises directs internationaux dans la direction Postumia-Fiume et Piedicolle-Fiume et vice versa qui seraient du ressort du bureau d'expédition Fiume-Thaon di Revel seront soumis aux dispositions et conditions internationales en vigueur pour Fiume F. S. avec l'augmentation du prix de transport dans la mesure de la taxe établie à l'art. 33 alinéa 2.

Le bureau d'expédition serbe-croate-slovène Fiume-Thaon di Revel sera aussi admis aux différents tarifs marchandises directs internationaux en vigueur ou à établir pour Fiume F. S. via Postumia ou Piedicolle.

Tous les frais grevant les transports, payables à Fiume-Thaon di Revel, pourront être payés aussi en liras italiennes.

*Annexe.*

Dans le but :

a) de régler le service douanier et ferroviaire concernant les marchandises en wagons à charge complète, arrivant par voie ferrée du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et de l'au delà à travers le territoire italien et destinées à Fiume bassin Tahon di Revel ou envoyées audit bassin à destination du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et au delà;